



**Arrêté n° 2023 -1031 du 28 avril 2023**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS  
PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants et son article 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 20 avril 2023, présentée par le M. le Président du Conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, dans le cadre d'un projet d'extension de l'offre de stationnement à la gare Meuse-TGV, au Nord de la Ligne à grande vitesse Est, sur le territoire de Mondrecourt, commune des TROIS DOMAINES (55220) ;

Considérant que le Président du Conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier et de projets routiers ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du service aménagement foncier et projets routiers du Conseil départemental de la Meuse, et les personnes auxquelles la collectivité souhaite déléguer ses droits (prestataire mandaté), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de Mondrecourt, communes des TROIS DOMAINES (55220), dans le cadre d'un projet d'extension de l'offre de stationnement à la gare Meuse-TGV, au Nord de la Ligne à grande vitesse Est.

.../...

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les parcelles :

Parcelles	Propriétaire	Adresses des propriétaires
Parcelle ZM1 (68 233m <sup>2</sup> )	Mme TABUTIEAUX Colette Solange	3 rue de Clermont 55250 BEAUSITE
Parcelle ZM27 (111 041 m <sup>2</sup> )	SNCF Réseau	15 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93200 SAINT-DENIS Cédex

Le plan de ces parcelles se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer, dans les propriétés privées non closes, que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### **Article 3 :**

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

#### **Article 4 :**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse notifiera, pour le compte du maire de la commune des TROIS DOMAINES, le présent arrêté aux propriétaires ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de la propriété, en vertu de l'article 4 de loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Après l'accomplissement de cette formalité et à défaut de convention amiable, le Président du Conseil départemental de la Meuse adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Le Président du Conseil départemental de la Meuse informera le maire de la commune des TROIS DOMAINES de la notification faite aux propriétaires.

#### **Article 5 :**

À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune des TROIS DOMAINES désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le Conseil départemental de la Meuse.

Le procès-verbal de constatation de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires ; l'un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées.

Si les parties ou représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Tribunal administratif de Nancy désigne, à la demande du Président du Conseil départemental de la Meuse, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif de Nancy sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### **Article 6 :**

Le maire de la commune des TROIS DOMAINES, concernée par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

#### **Article 7 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

#### **Article 8 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie des TROIS DOMAINES, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage au public et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

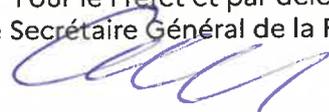
## Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- le Maire de la commune des TROIS DOMAINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification :
  - au Président du Conseil départemental de la Meuse
- à titre d'information :
  - au Directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

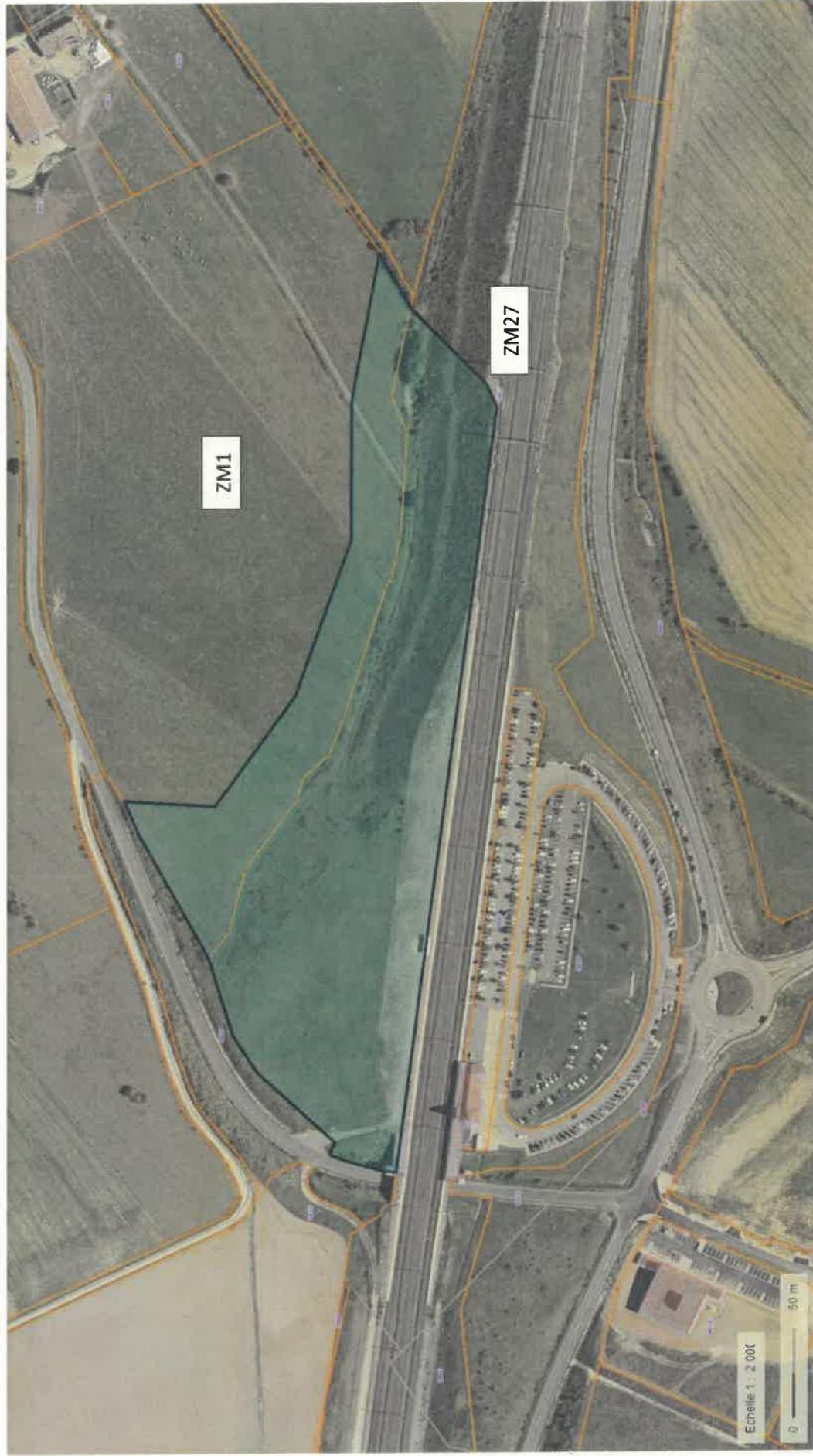
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télerecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2023-1031 du 28 AVR. 2023**

**Projet d'extension de l'offre de stationnement à la gare Meuse-TGV – Demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées**



**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,**

**Christian ROBBE-GRILLET**

